

URSSAF : DECLARATION de REVENUS PROFESSIONNELS 2016

Cette déclaration sert au calcul de vos cotisations allocations familiales, CSG-CRDS et maladie. Le défaut de la déclaration entraîne une taxation d'office et des pénalités de retard.

Munissez-vous de votre déclaration n°2035 consultable sur le site de l'ANGAK dans « **Mon compte** » Mes courriers - Mes archives.

La **base de calcul** des cotisations sociales est déterminée à partir du revenu professionnel dégagé sur la déclaration 2035 (ligne CP de la 2035 B pour un bénéfice ou ligne CR pour un déficit) augmenté des exonérations et déductions fiscales suivantes :

- cotisations facultatives 'Loi Madelin' : cadre BU - ligne 25 de la 2035,
- exonération ZFU ou ZRR : cadre CS ou AW - ligne 43 de la 2035 B,
- exonération médecin pour la permanence des soins en zone déficitaire : cadre CI 2035 B
- plus values à court terme exonérées (déterminée page 3 de la 2035 S)

Si d'autres recettes **non conventionnées** sont encaissées, le revenu doit être **reparti entre les cadres A et B** pour déterminer la prise en charge des cotisations par l'assurance maladie.

Prenons un exemple

Un professionnel a perçu globalement 97 500 € de recettes dont 73 000 € d'honoraires conventionnés, 9 500 € au sein d'un EHPAD et 15 000 € au titre d'autres recettes professionnelles (redevances de collaboration par exemple). Il a déduit 6 500 € de primes 'loi Madelin' et a versé 9 660 € de cotisations sociales obligatoires (URSSAF hors CSG + Retraite). Après déduction de l'ensemble des charges, le bénéfice est de 52 000 €.

La base à répartir entre A et B est égale à : 52 000 € (bénéfice) + 6 500 € (cotisations Madelin) → **58 500 €**

Bénéfices	
A - Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée <small>(y compris les exonérations et déductions fiscales)</small>	43 800 €
B - Montant des autres revenus professionnels non salariés	14 700 €
B1 - Dont montant des revenus réalisés dans des structures de soins	5 700 €
C - Montant des revenus de remplacement	0 €
D - Montant des cotisations sociales personnelles obligatoires	9 660 €

} 58 500 €

Recettes	
E - Montant total des honoraires tirés d'actes conventionnés	SNIR
F - Dont montant des dépassements d'honoraires	SNIR
G - Montant total des recettes tirées de vos activités non salariées	97 500 €
H - Montant des dividendes inclus dans les lignes A et B	0 €

Explications

A - Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (participation de la CPAM sur les cotisations)

Les **revenus conventionnés** sont ceux tirés des actes remboursables, les indemnités journalières versées par les organismes obligatoires ou facultatifs (IJ maternité, IJ 'Madelin', IJ Carpimko...), les rétrocessions perçus en tant que remplaçant ainsi que toutes les aides ou indemnités prévues par les conventions : aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue (OGDPC), rémunérations des contrats décidés par les partenaires conventionnels, les revenus des associés de SEL.

$$A = (\text{Bénéfice} + \text{Madelin} + \text{ZFU/ZRR} + \text{Autres exonérations fiscales}) \times \frac{\text{Recettes activité conventionnée}}{\text{Recettes totales}} \quad (\text{ligne 1} + \text{ligne 6 de la 2035})$$

Au cadre A, il faut donc reporter : $(52\,000 + 6\,500) \times 73\,000 / 97\,500 = 43\,800 \text{ €}$

↳ Les professionnels qui relèvent du **régime MICRO BNC** reportent leurs recettes brutes conventionnées (Honoraires (-) Honoraires rétrocédés aux remplaçants (+) Gains Divers) **diminuées de 34 %** (abattement Micro BNC).

B - Montant des autres revenus professionnels non salariés

Ces revenus sont tirés d'actes non remboursables ou non conventionnés (ostéopathie par exemple), ou d'autres revenus (redevances de collaboration, honoraires de formation, sous-location, vente de produits,...).

Les revenus réalisés dans les structures de soins dont le financement inclut votre rémunération (EHPAD, SSIAD, HAD, ESPIC ou CMPP) sont également à déclarer à cette ligne **mais font l'objet d'une distinction au cadre B1**.

B = (Bénéfice + Madelin + ZFU/ZRR + Autres exonérations fiscales) moins cadre A

Au cadre B, le revenu à reporter correspond à **58 500 €** ('base à répartir') moins **43 800 €** (cadre A) soit = **14 700 €**.

↳ Les professionnels qui relèvent du régime **MICRO BNC** reportent leurs recettes brutes non conventionnées **diminuées de 34 %**.

B1 - Dont montant des revenus réalisés dans des structures de soins (participation CPAM)

Dans le cadre de la convention, un avenant a fixé la prise en charge des cotisations maladie pour les médecins secteur I, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, orthophonistes et orthoptistes percevant des revenus issus d'actes dispensés dans le cadre de structures tel que : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP (voir notice URSSAF). Ces revenus doivent être indiqués au cadre B1.

**B1 = Cadre B x Recettes EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC
Total recettes non conventionnées**

Au cadre B1, reporter : $14\,700 \text{ € (cadre B)} \times 9\,500^{(\text{EHPAD})} / 24\,500^{(\text{EHPAD} + \text{collaboration})} = 5\,700 \text{ €}$

C - Montant des revenus de remplacement

Il s'agit des indemnités versées par la Sécurité Sociale dans le cadre d'un congé maternité ou paternité (et surtout pas les recettes perçues lors de remplacement). L'URSSAF appellera une CSG à taux réduit : 6.70 %.

D - Montant des cotisations sociales personnelles obligatoires

Report du total des cotisations sociales **obligatoires** figurant cadre BT ligne 25 de la 2035 A : Retraite et Urssaf hors CSG CRDS. Il convient de **rajouter l'abondement versé sur un PERCO/PEE** mais pour le professionnel uniquement.

↳ Même report pour les professionnels qui relèvent du régime **MICRO BNC**.

E - Montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée

Si cette rubrique n'est pas pré-remplie, report des honoraires figurant sur le relevé SNIR. Pour les remplaçants (ne recevant pas de SNIR), les rétrocessions d'honoraires perçues **lors de remplacement de professionnels conventionnés** doivent être reportées (ou rajoutées) au cadre E.

NB : les frais de déplacement ne sont pas repris.

F - Dont montant des dépassements d'honoraires

Si cette rubrique n'est pas pré-remplie, report des dépassements figurant sur le relevé SNIR ou indiquez '0' si ce montant est nul.

G - Montant total des recettes tirées de vos activités non salariées

Report de l'intégralité des recettes encaissées (ligne 1 et ligne 6 de la 2035 A).

H - Montant des dividendes inclus dans les lignes A et B

Report des dividendes perçus en tant que gérant ou associé d'une société soumise à l'IS (SEL).